



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
SUBDIVISION DU CALVADOS

AD/LB - 2009 - A 870

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES Coopérative AGRIAL Commune de MOULT

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL à exploiter un ensemble de silos de stockages de céréales sur le territoire de la commune de Moulton ;
- VU la mise à jour de l'étude de dangers réalisée le 10 avril 2002 et complétée le 29 octobre 2004 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2009 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 novembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le silo exploité par la coopérative AGRIAL sur la commune de Moulton présente des enjeux particuliers en matière de risques accidentels et qu'à ce titre, il a été classé en silo « SETI » (Silos à Enjeux Très Importants) par le ministère chargé de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers susvisée n'est pas complète et qu'en conséquence elle nécessite d'être complétée ; en particulier, elle n'est pas établie selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.512-31, le préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

Le demandeur entendu ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL, dont le siège social est situé 4 rue de Roquemonts – La Folie Couvrechef à Caen, à exploiter les silos situés sur la commune de Moulton est complété par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

**Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la coopérative AGRIAL remet au préfet du Calvados, avec copie à l'inspection des installations classées, une étude des dangers actualisée pour son site de Moulton.**

Cette étude sera conduite conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et à ses guides d'application ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Installations Classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre l'étude des dangers doit, à partir d'une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation, s'appuyer sur une démarche d'analyse des risques et justifier les mesures techniques et organisationnelles de leur maîtrise :

- description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- description des installations et de leur fonctionnement ;
- identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- réduction des potentiels de dangers ;
- enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- évaluation des risques ;
- caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- représentation cartographique ;
- résumé non technique de l'étude de dangers.

En particulier, l'analyse des risques s'attachera à étudier les risques d'explosions successives et justifiera les caractéristiques des événements et découplages mis en place ou définira dans la négative les caractéristiques des événements et découplages à mettre en place.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

### **ARTICLE 4 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MOULT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

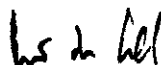
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement et le maire de MOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN le - 4 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée:

- au maire de MOULT,
- au Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement,
- à l' Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental ( DRIRE),
- au Secrétariat du CODERST